



## Décision relative à une demande d'extension d'usages d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'extension d'usage majeur du produit phytopharmaceutique **AGIL***

*de la société ADAMA FRANCE SAS*

*enregistrée sous le n° 2023-1846*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 2 décembre 2024,*

*Considérant qu'un risque d'effet inacceptable pour les plantes non-cibles, lié à l'utilisation du produit, ne peut être exclu,*

*Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 sont respectées,*

L'autorisation de mise sur le marché du produit référencé ci-après **n'est pas étendue** aux usages décrits dans la présente décision.



## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	AGIL ZETROLA AMBITION CLAXON SHOGUN EC
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	ADAMA FRANCE SAS 33 rue de Verdun 92156 SURESNES France
<b>Formulation</b>	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	100 g/L - propaquizafop
<b>Numéro d'intrant</b>	8800199
<b>Numéro d'AMM</b>	8800199
<b>Fonction</b>	Herbicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

A Maisons-Alfort, le 09/07/2025

DocuSigned by:

*Charlotte Grastilieur*

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire  
de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



## ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

<b>Liste des usages refusés</b>			
<b>Usages</b>	<b>Dose d'emploi</b>	<b>Nombre maximum d'applications</b>	<b>Délai avant récolte (jours)</b>
<b>11015935</b> Traitements généraux*Désherbage*Intercultures, jachères et destruction de cultures	2 L/ha	1/an	Non applicable
<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé, ainsi que la possibilité de fractionnement de la dose, car, en l'absence des données de validation des méthodes utilisées, un risque d'effet inacceptable pour les plantes non cibles ne peut être exclu.			